



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/AC.8/2003/3
25 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Réunion spéciale d'experts sur la Convention
sur la responsabilité civile pour les dommages
causés au cours du transport de marchandises
dangereuses par route, rail et bateaux
de navigation intérieure (CRTD)
(Troisième session, 7-9 juillet 2003)

ARTICLE 16 DE LA CRTD

Communication du Gouvernement néerlandais

Note explicative

1. À sa dernière session, les participants à la Réunion spéciale ont examiné la question de savoir dans quelle mesure l'obligation pour le transporteur d'être couvert par une assurance conformément à l'article 13 de la CRTD pouvait créer des difficultés pour certains pays en transition.
2. Afin d'atténuer quelque peu les conséquences économiques qu'aurait l'introduction d'une version modifiée de la CRTD, mais sans toutefois priver les victimes éventuelles des avantages liés à l'application de la Convention dans ces pays, les délégations néerlandaise, polonaise et tchèque sont convenues d'élaborer, en étroite collaboration avec le secrétariat, un projet d'amendement à l'article 16 de la CRTD.

Proposition

Insérer un nouveau paragraphe 4 (renuméroter en conséquence les paragraphes qui suivent):

«4. Un État contractant peut, s'agissant de transport par route ou par bateau de navigation intérieure, disposer que le transporteur est dispensé de couvrir sa responsabilité par une assurance ou une autre garantie financière pour une durée maximum de [6 ans] après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État, s'il a déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention.»
